C/2025/3684

7.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12036 — PLATINUM EQUITY GROUP / SOLO GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3684)

1. Le 23 juin 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— le groupe Platinum Equity, sous le contrôle, en dernier ressort, de Platinum Equity, LLC (dénommé, conjointement avec ses filiales, le «groupe Platinum Equity», États-Unis),

— le groupe Solo, contrôlé par Solo Invest SAS (dénommés conjointement le «groupe Solo», France), sous le contrôle, en dernier ressort, d'Akiba Holding.

Le groupe Platinum Equity acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif du groupe Solo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— le groupe Platinum Equity est présent dans le monde entier. Ses activités ont trait à la mise en œuvre de stratégies de capital-investissement et d'investissement, pour le compte de clients institutionnels, dans un large éventail de secteurs, notamment les technologies de l'information, les télécommunications, la logistique, les services liés aux métaux, la fabrication et la distribution;

— le groupe Solo est spécialisé dans la vente en gros de vêtements et d'accessoires personnalisables à des revendeurs, à des distributeurs et à des spécialistes de l'impression.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12036 — PLATINUM EQUITY GROUP / SOLO GROUP

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE